

POSITION OFFICIELLE



Date : 1^{er} janvier 2007

Destinataires : Préposés(es) à la surveillance, surveillants-sauveteurs, membres affiliés

Objet : La surveillance d'un plan d'eau

La Société de sauvetage désire aviser les surveillants-sauveteurs du Québec de respecter les indications suivantes concernant leur tâche de surveillance.

1. Les surveillants-sauveteurs doivent porter leurs barrières de protection (masque de poche et gants) à la taille lorsqu'ils surveillent un plan d'eau.
2. Le surveillant-sauveteur qui aperçoit une personne qui semble immobile sous l'eau ne doit en aucun cas attendre pour aller vérifier ou récupérer celle-ci, et ce même en cas de doute.
3. Le ratio minimum de surveillants-sauveteurs exigé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (S-3, r.3) doit en tout temps être respecté.
4. Le surveillant-sauveteur doit absolument respecter les principes de surveillance décrits dans le chapitre 2 du manuel *Alerte! La pratique de la surveillance aquatique*.
5. Les surveillants-sauveteurs doivent effectuer une inspection de leur installation aquatique (lieux, équipements, tests d'eau, etc.) avant de permettre aux usagers d'accéder à celle-ci ainsi qu'après la fermeture.
6. Lors d'activités aquatiques organisées, telle que les cours de natation, une surveillance du bassin doit être assurée par un surveillant-sauveteur lors du battement (changement de cours).

Tremplins et structures gonflables

7. L'installation aquatique devra respecter l'article 26 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (S-3,r.3) qui stipule que lorsqu'un accessoire est aménagé dans l'environnement du plan d'eau (ex : structure gonflable) et que celui-ci constitue un obstacle à la vision du préposé à la surveillance, le nombre de surveillants doit être augmenté de façon à s'assurer que tout point de la piscine demeure sous surveillance.
8. Toute installation aquatique ayant un tremplin de trois mètres et plus devrait se conformer aux recommandations du Coroner Ramsay. Dans l'attente des modifications, les surveillants-sauveteurs doivent limiter l'accès de l'usage dudit tremplin en bain public aux personnes de 12 ans et plus mesurant au moins 1,35 mètre. Les règlements d'usage ainsi qu'un gabarit (pour mesurer la taille) doivent être installés à proximité des tremplins à la vue des usagers.

9. Dans l'éventualité où une personne veut redescendre par l'échelle d'un tremplin, le surveillant-sauveteur doit monter dans l'échelle et aider l'utilisateur à revenir au sol en toute sécurité.

Toute POSITION OFFICIELLE émise par la Société de sauvetage doit être appliquée par l'ensemble de ses membres détenant une certification (Médaille de bronze, Croix de bronze, Sauveteur national, Moniteur, etc.) et ses membres affiliés, et ce, dès sa diffusion.

SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE

4545, av. Pierre-De Coubertin

CP 1000, Succ. M

Montréal, Québec H1V 3R2

514 252-3100 • 1 800 265-3093

www.sauvetage.qc.ca • alerte@sauvetage.qc.ca

La Société de sauvetage est un organisme humanitaire dont la raison d'être est la préservation de la vie humaine et l'aide aux victimes de traumatismes associés à l'eau.
